

Crypto, TradFi & Digital

Spécial AI Act : jalon du 2 août 2026

Décrypter la réglementation financière, IA et données pour anticiper, se conformer et décider

2 août 2026 : ce qui s'applique, ce qui est reporté et ce que les acteurs financiers doivent faire

Les éditions précédentes du Regulatory Brief ont accompagné la construction du cadre européen sur l'intelligence artificielle : l'AI Act et son Omnibus depuis l'accord politique du 7 mai 2026 (Seqense Regulatory Brief Édition #7), son articulation avec le RGPD et la jurisprudence de la CJUE (Édition #8), la convergence IA × cybersécurité dans la finance (Édition #11) et l'accélération réglementaire mondiale de juillet 2026 (Édition #15). Cette dix-huitième édition, publiée au lendemain du 2 août 2026, analyse un jalon décisif : plusieurs obligations de l'AI Act deviennent effectivement applicables, tandis que le régime des systèmes à haut risque a été reporté.

Deux événements récents ont redessiné ce jalon. Le Parlement européen a adopté le Digital Omnibus on AI le 16 juin 2026 par 423 voix pour, 57 contre et 174 abstentions, puis le Conseil lui a donné son feu vert définitif le 29 juin. Publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 juillet sous la référence règlement (UE) 2026/1744, le texte est entré en vigueur le 27 juillet 2026. Il reporte notamment les exigences applicables aux systèmes à haut risque et aux bacs à sable nationaux, mais ne reporte ni l'article 50 ni l'activation des pouvoirs d'enquête et de sanction concernant les modèles d'IA à usage général.

Le 2 août 2026 produit ainsi trois effets distincts. Premièrement, les obligations de transparence de l'article 50 deviennent applicables. Deuxièmement, les pouvoirs d'enquête et de sanction de la Commission et de l'AI Office à l'égard des modèles d'IA à usage général (GPAI) deviennent effectifs. Troisièmement, les pouvoirs d'enforcement des autorités nationales compétentes commencent à s'exercer pour les dispositions désormais applicables. La désignation de ces autorités devait, quant à elle, intervenir au plus tard le 2 août 2025.

Pour les banques, assureurs, sociétés de gestion, PSCA, fintechs, prestataires de services d'investissement et tous les autres acteurs concernés par cette réglementation, le changement est

réel mais ciblé. L'obligation applicable dépend du rôle exercé (fournisseur ou déployeur) et du cas d'usage précis. Les exigences relatives aux systèmes à haut risque sont reportées, mais les obligations de transparence, le RGPD, DORA et les règles financières sectorielles continuent de s'appliquer.

Le signal faible

Le 2 août 2026 n'est pas la « falaise » du régime à haut risque annoncée en 2024. C'est un jalon plus étroit, mais juridiquement concret : la transparence et l'enforcement deviennent effectifs.

La lecture superficielle du calendrier post-Omnibus conduit à deux contresens. Le premier consiste à voir un report généralisé parce que l'Annexe III est décalée au 2 décembre 2027 et l'Annexe I au 2 août 2028. Le second consiste à considérer qu'il ne se passe rien, puisque l'article 50 n'a pas été reporté et que les obligations GPAI existent depuis le 2 août 2025.

La réalité opérationnelle est plus nuancée. L'article 50 couvre des systèmes interactifs, le marquage de certains contenus synthétiques, la reconnaissance des émotions, la catégorisation biométrique, les deepfakes et certains textes d'intérêt public. Il ne transforme toutefois pas toute utilisation professionnelle d'IA générative en obligation uniforme : le rôle de l'entreprise et le contexte de publication sont déterminants. En parallèle, les mécanismes d'enforcement deviennent pleinement utilisables. Les manquements autres que les pratiques interdites, notamment à l'article 50 et aux obligations GPAI, peuvent entraîner des amendes allant jusqu'à 15 millions d'euros ou 3 % du chiffre d'affaires mondial annuel ; les pratiques interdites peuvent être sanctionnées jusqu'à 35 millions d'euros ou 7 %.

Un signe indirect de la difficulté de lecture du calendrier mérite d'être relevé : la fiche « AI Act : quels changements pour les entreprises ? », publiée le 6 octobre 2025 sur [Entreprendre.Service-Public.fr](https://entreprendre.service-public.fr) et encore accessible le 2 août 2026, présente toujours le calendrier antérieur au règlement (UE) 2026/1744. Elle rattache notamment au 2 août 2026 les systèmes à haut risque et les bacs à sable réglementaires, désormais reportés. Pour les acteurs régulés, le réflexe doit donc être de privilégier le texte consolidé de l'AI Act, le règlement modificatif et les publications récentes de la Commission.

Focus 1 : Les trois trajectoires qui s'activent le 2 août 2026

La lecture opérationnelle du 2 août 2026 gagne à distinguer trois trajectoires simultanées mais distinctes.

- **Première trajectoire : les obligations de transparence de l'article 50 entrent en application.** Elles couvrent quatre situations : interaction directe avec une personne (article 50(1)), marquage machine-lisible des contenus synthétiques par le fournisseur (article 50(2)), information des personnes exposées à la reconnaissance des émotions ou à la catégorisation biométrique (article 50(3)), et étiquetage des deepfakes ou de certains textes d'intérêt public par le déployeur (article 50(4)). Elles ne sont pas réservées aux systèmes à haut risque.
- **Deuxième trajectoire : les pouvoirs d'enforcement GPAI deviennent effectifs.** Les obligations relatives aux modèles d'IA à usage général s'appliquent depuis le 2 août 2025 : documentation technique, informations destinées aux fournisseurs en aval, politique de respect du droit d'auteur, résumé du contenu d'entraînement et, pour les modèles à risque systémique, évaluation et atténuation des risques. À compter du 2 août 2026, la Commission et l'AI Office peuvent utiliser leurs pouvoirs d'enquête et de sanction.
- **Troisième trajectoire : l'enforcement national devient effectif pour les règles applicables.** La date limite de désignation des autorités nationales était le 2 août 2025, non le 2 août 2026. En France, le projet de gouvernance repose sur une répartition sectorielle coordonnée notamment par la DGCCRF et la DGE ; la CNIL se prépare à exercer des compétences de surveillance du marché, tandis que les régulateurs sectoriels devraient intervenir dans leurs champs respectifs. La page de la Commission consultée le 2 août 2026 ne renseignait toutefois pas encore de point de contact unique pour la France : la configuration nationale définitive reste donc à confirmer.

Ce qu'il faut surveiller

- **La finalisation de la gouvernance française et la désignation du point de contact unique,** avec une répartition claire des compétences entre autorités générales, sectorielles et de protection des données.
- **Les premières actions d'enforcement de la Commission et de l'AI Office,** notamment via les nouveaux outils de plainte, d'alerte et de demande d'information concernant les systèmes et modèles placés sous leur supervision.
- **La mise en œuvre du Code of Practice on Transparency of AI-Generated Content.** Le Code a été publié le 10 juin 2026, jugé adéquat par la Commission et l'AI Board, et plus de 180 organisations figuraient sur la première liste de signataires au 31 juillet. Les non-signataires doivent démontrer leur conformité par des moyens alternatifs équivalents.

Focus 2 - Article 50 : les quatre situations et leurs implications

L'article 50 distingue quatre situations, mais surtout deux catégories de responsables. Les paragraphes 1 et 2 visent principalement les fournisseurs ; les paragraphes 3 et 4 imposent des obligations aux déployeurs. Le paragraphe 5 précise les modalités communes d'information, qui doivent être claires, distinctes, accessibles et fournies au plus tard lors de la première interaction ou exposition.

- **Article 50(1) : interaction directe avec des personnes.** Les fournisseurs doivent concevoir les systèmes pour informer les personnes qu'elles interagissent avec une IA, dès la première interaction, sauf si cela est évident pour une personne raisonnablement informée et attentive. La Commission retient notamment une véritable interaction bidirectionnelle et directe. Dans la finance, cela peut viser les chatbots, agents conversationnels ou avatars ; un moteur opérant uniquement en arrière-plan n'entre pas, à ce seul titre, dans cette obligation.
- **Article 50(2) : marquage des contenus synthétiques.** Les fournisseurs de systèmes générant des contenus audio, image, vidéo ou texte doivent intégrer un marquage machine-lisible permettant d'en détecter l'origine artificielle. Les lignes directrices prévoient des exclusions ou aménagements, notamment pour l'édition standard, certains flux machine-to-machine et, sous conditions, certains contextes B2B ou industriels. Les systèmes placés sur le marché avant le 2 août 2026 disposent, pour cette seule obligation, d'une période transitoire jusqu'au 2 décembre 2026 ; il n'existe pas d'obligation rétroactive pour les contenus générés avant le 2 août.
- **Article 50(3) : reconnaissance des émotions et catégorisation biométrique.** Les déployeurs doivent informer les personnes exposées au fonctionnement de ces systèmes, que l'analyse soit réalisée en temps réel ou a posteriori, et respecter les règles applicables aux données personnelles. Cette obligation ne rend pas licites les usages interdits : la reconnaissance des émotions au travail ou dans l'éducation demeure prohibée, sauf exceptions médicales ou de sécurité, tout comme certaines catégorisations biométriques fondées sur des caractéristiques sensibles.
- **Article 50(4) : deepfakes et textes d'intérêt public.** Les déployeurs doivent signaler clairement les deepfakes au plus tard lors de la première exposition ; le seul marquage machine-lisible du fournisseur ne suffit pas. Les textes générés ou manipulés par IA et publiés pour informer le public sur un sujet d'intérêt public doivent également être étiquetés, sauf s'ils ont fait l'objet d'un véritable contrôle humain ou éditorial et qu'une personne assume la responsabilité éditoriale. Une simple correction grammaticale ne constitue pas un contrôle suffisant.

Ce qu'il faut surveiller

- **L'interprétation concrète des lignes directrices définitives du 20 juillet 2026**, notamment les exemptions relatives à l'édition standard, aux contextes B2B et au caractère « évident » d'une interaction avec une IA.
- **Le respect de la période transitoire au 2 décembre 2026**, strictement limitée aux fournisseurs de systèmes génératifs déjà placés sur le marché avant le 2 août 2026 et au marquage prévu par l'article 50(2).
- **Les premières décisions d'enforcement relatives à l'article 50**, en particulier sur les chatbots non signalés, les deepfakes non étiquetés et l'absence de marquage détectable lorsque celui-ci est requis.

Focus 3 : Ce que le Digital Omnibus a effectivement décalé

Comprendre le nouveau calendrier implique de mesurer précisément ce qui a été reporté par le Digital Omnibus. La lecture doit distinguer trois catégories.

- **Le régime des systèmes à haut risque de l'Annexe III est reporté du 2 août 2026 au 2 décembre 2027.** Sont notamment concernés le scoring de crédit des personnes physiques (point 5(b)) et l'évaluation des risques ou la tarification en assurance-vie et santé (point 5(c)). Les exigences de gestion des risques, gouvernance des données, documentation, journalisation, supervision humaine, robustesse, conformité et enregistrement sont décalées en conséquence.
- **Le régime des systèmes à haut risque de l'Annexe I est reporté au 2 août 2028.** Pour les machines, le Digital Omnibus ne supprime pas simplement toute exigence : il transfère l'approche vers le règlement (UE) 2023/1230 sur les machines. Des actes délégués doivent y intégrer, d'ici au 2 août 2028, des exigences de santé et de sécurité cohérentes avec celles de l'AI Act. Il s'agit donc d'une sectorialisation du régime, et non d'une exclusion pure et simple.
- **Les bacs à sable réglementaires nationaux sont reportés au 2 août 2027.** Le Digital Omnibus étend également les possibilités de tests en conditions réelles pour certains systèmes couverts par l'Annexe I et permet à l'AI Office d'établir un bac à sable au niveau de l'Union pour les systèmes relevant de sa compétence.

Le Digital Omnibus étend par ailleurs plusieurs mesures de proportionnalité aux small mid-cap entreprises (SMC). Cette catégorie vise les entreprises qui ne sont plus des PME, emploient moins de 750 personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 150 millions d'euros ou présentent un total de bilan annuel n'excédant pas 129 millions d'euros. La liste des cas d'usage de

l'Annexe III n'a pas été modifiée : les échéances changent, pas le périmètre matériel de ces cas d'usage.

Ce qu'il faut surveiller

- **Les normes, orientations et actes délégués nécessaires au régime à haut risque**, notamment les lignes directrices de mise en œuvre et les actes sectoriels attendus avant les nouvelles échéances de 2027 et 2028.
- **La mise en place effective des bacs à sable nationaux d'ici au 2 août 2027**, ainsi que l'articulation avec l'éventuel bac à sable de l'AI Office au niveau de l'Union.
- **L'usage du statut de small mid-cap**, notamment les modalités d'accès à la documentation simplifiée, aux mesures de soutien et aux plafonds de sanction adaptés.

Focus 4 : Ce que le 2 août 2026 change pour les acteurs financiers

Pour les banques, assureurs, sociétés de gestion, PSCA et prestataires de services d'investissement, le calendrier post-Omnibus impose une lecture en trois temps, articulée avec le rôle réellement exercé dans la chaîne de valeur de l'IA.

Premier temps, immédiat : qualifier les rôles et les cas d'usage. Une entreprise qui développe, ou fait développer, et met en service un système sous son nom peut être fournisseur ; l'entreprise qui utilise un système sous son autorité est déployeur. Les obligations ne sont pas identiques. Les acteurs financiers doivent donc cartographier leurs systèmes interactifs et génératifs, vérifier les clauses et mécanismes fournis par leurs prestataires, mettre en place les informations ou étiquetages requis et conserver la preuve des contrôles. Pour les publications textuelles d'intérêt public, un contrôle humain ou éditorial substantiel, assorti d'une responsabilité éditoriale, peut dispenser de l'étiquetage prévu à l'article 50(4).

Deuxième temps, au 2 décembre 2026 : achever la transition limitée de l'article 50(2). Seuls les fournisseurs de systèmes génératifs placés sur le marché avant le 2 août 2026 bénéficient de quatre mois supplémentaires pour le marquage machine-lisible. Les autres obligations de l'article 50 ne sont pas couvertes par cette période de grâce. À la même date s'appliqueront aussi les nouvelles interdictions visant certains systèmes générant ou manipulant des contenus sexuels ou intimes non consentis et du matériel d'abus sexuels sur enfants.

Troisième temps, jusqu'au 2 décembre 2027 : préparer les systèmes financiers à haut risque de l'Annexe III. Le délai supplémentaire de seize mois doit être consacré à la gouvernance des données, la gestion des risques, la documentation technique, les tests, la supervision humaine, la

conformité et l'enregistrement. Il ne suspend ni le RGPD, ni DORA, ni les obligations sectorielles en matière de conduite, de gouvernance, d'externalisation ou de LCB-FT. Une lecture intégrée AI Act + RGPD + DORA + réglementation financière demeure indispensable.

Ce qu'il faut surveiller

- **La répartition française définitive des compétences et le point de contact unique**, notamment pour déterminer l'autorité compétente selon le secteur, le type de système et le rôle de l'opérateur.
- **L'étude thématique annoncée par l'AMF sur la gouvernance des sociétés cotées**, qui examinera en 2026 la manière dont les conseils prennent en compte les risques liés à l'IA, à la cybersécurité et à la géopolitique. Il s'agit d'une étude susceptible de déboucher sur des recommandations et bonnes pratiques, et non encore d'une doctrine sectorielle publiée.
- **La convergence AI Act–DORA–cybersécurité**, renforcée par l'avertissement de l'ESRB du 25 juin, la lettre de la BCE du 7 juillet imposant aux établissements importants un plan d'action au 31 octobre 2026, et la déclaration conjointe EBA–EIOPA–ESMA du 31 juillet appelant à une gouvernance robuste et à une supervision cohérente des risques ICT liés aux modèles d'IA de pointe.

À retenir

Cinq réflexes structurants sont à intégrer au 2 août 2026 :

- **Le 2 août 2026 active un ensemble ciblé de règles et de pouvoirs d'enforcement** : article 50, supervision et sanction des GP AI, et enforcement national des dispositions désormais applicables.
- **L'article 50 ne se limite pas aux systèmes à haut risque, mais il ne s'applique pas uniformément à toute utilisation d'IA générative**. Il faut qualifier le rôle de fournisseur ou de déployeur, le type de contenu, le contexte d'exposition et l'existence éventuelle d'un contrôle éditorial substantiel.
- **Le règlement (UE) 2026/1744, en vigueur depuis le 27 juillet, reporte le régime à haut risque** de l'Annexe III au 2 décembre 2027 et celui de l'Annexe I au 2 août 2028, sans modifier la liste des cas d'usage financiers de l'Annexe III.
- **La période de grâce au 2 décembre 2026 est strictement limitée** au marquage machine-lisible de l'article 50(2) pour les systèmes génératifs placés sur le marché avant le 2 août 2026. Elle ne bénéficie pas aux nouveaux systèmes ni aux autres obligations de l'article 50.

- **Les pouvoirs de sanction sont désormais pleinement mobilisables** : jusqu'à 15 M€ ou 3 % du chiffre d'affaires mondial annuel pour les manquements tels que ceux liés à l'article 50 ou aux obligations GPAI, et jusqu'à 35 M€ ou 7 % pour les pratiques interdites, sous réserve des règles de proportionnalité applicables.

Conclusion

Le 2 août 2026 n'est pas la date de « pleine application » uniforme annoncée par le calendrier initial. Le règlement (UE) 2026/1744 a reporté les exigences les plus lourdes relatives aux systèmes à haut risque, mais l'article 50 et les pouvoirs d'enforcement européens deviennent bien effectifs ce dimanche 2 août. Pour les acteurs financiers, la priorité immédiate n'est donc pas d'appliquer indistinctement un marquage à tous les usages d'IA : elle consiste à qualifier chaque cas d'usage, distinguer fournisseur et déployeur, vérifier les obligations de transparence, documenter le contrôle humain et préparer les systèmes de l'Annexe III à l'échéance du 2 décembre 2027. Le RGPD, DORA et les cadres financiers sectoriels continuent, eux, de s'appliquer sans interruption.

Sources principales

- [Règlement \(UE\) 2024/1689 \(AI Act\)](#); notamment les articles 3, 5, 50, 51 à 55, 70, 99 à 101, 111 et 113, ainsi que les Annexes I et III.
- [Règlement \(UE\) 2026/1744 \(Digital Omnibus on AI\)](#); proposition COM(2025) 836 final du 19 novembre 2025 ; accord politique du 7 mai 2026 ; adoption du Parlement le 16 juin et du Conseil le 29 juin ; publication le 24 juillet ; entrée en vigueur le 27 juillet 2026.
- [Commission européenne, lignes directrices définitives sur l'article 50](#) (20 juillet 2026) et FAQ opérationnelle mise à jour le 24 juillet 2026.
- [Commission européenne, Code of Practice on Transparency of AI-Generated Content](#) publié le 10 juin 2026, puis jugé adéquat par la Commission et l'AI Board.
- [Commission européenne, cadre d'enforcement de l'AI Act](#) mis à jour le 31 juillet 2026 ; voir également les lignes directrices relatives aux fournisseurs de GPAI.
- [ESRB, Warning on systemic cyber risks stemming from frontier artificial intelligence models](#) adopté le 25 juin et publié le 7 juillet 2026 ; lettre de la BCE aux établissements importants du 7 juillet ; déclaration conjointe EBA–EIOPA–ESMA du 31 juillet 2026.
- [DGE–DGCCRF, projet français de désignation des autorités nationales](#) (9 septembre 2025) ; CNIL, Programme de travail 2026 (7 avril 2026).
- [Entreprendre.Service-Public.fr, « AI Act : quels changements pour les entreprises ? »](#) publié le 6 octobre 2025 ; exemple d'un calendrier non encore mis à jour au 2 août 2026 après le Digital Omnibus.
- [AMF, étude annoncée sur la gouvernance des sociétés cotées face à l'IA, la cybersécurité et la géopolitique](#) (9 juin 2026).

The SeqLense Regulatory Brief - Crypto & TradFi · Édition #18

Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée, ni une incitation à acheter ou vendre des instruments financiers ou des crypto-actifs.

Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques de marché et des évolutions réglementaires à la date de publication. Elles ne tiennent pas compte de la situation personnelle, des objectifs d'investissement ni du profil de risque de chaque lecteur.

Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les marchés financiers et les crypto-actifs présentent des risques élevés, notamment de volatilité et de perte en capital.

En conséquence, toute décision d'investissement relève de la seule responsabilité du lecteur et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseillers professionnels qualifiés.